



ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU DROIT DE L'ECOLE ELEMENTAIRE ANDERSEN DANS LE CADRE DE LA DISTRIBUTION DE FOURNITURES SCOLAIRES PAR L'ASSOCIATION LES CONTEURS VILLEBONNAIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code de la route,

Considérant la distribution de fournitures scolaires en achat groupé organisée par l'association « Les Conteurs Villebonnais » le 29 août 2025 de 16h00 à 17h00 devant l'école élémentaire Andersen,

Considérant qu'il convient pour le bon déroulement de l'évènement, de prendre toute mesure de sécurité en règlementant l'occupation du domaine public devant l'école élémentaire Andersen,

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à organiser la distribution de fournitures scolaires en achat groupé devant l'école élémentaire Andersen le 29 août 2025 de 16h00 à 17h00.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions en termes de sécurité du public.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau
- Le Pétitionnaire

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 5 août 2025

Le Maire

Victor DA SILVA

- Publié pendant deux mois à compter du 6 août 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.